

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000658-134

DATE : Le 4 août 2015

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GARY D.D. MORRISON, J.C.S.**

---

**BERTHILDE AUGUSTE**  
Requérante

c.

**AIR TRANSAT**  
et  
**AIR TRANSAT A.T. INC.**  
Intimées

---

**JUGEMENT SUR REQUÊTE POUR AUTORISATION  
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF**

---

[1] La Requérante, Berthilde Auguste, demande l'autorisation d'exercer un recours collectif (la « Requête ») contre les Intimées Air Transat et Air Transat A.T. inc. (celles-ci étant nommées, pour les fins du présent jugement, comme « Air Transat »).

[2] Madame Auguste prétend que le 24 août 2011, Air Transat a décidé de faire décoller son vol TS 665 de l'Aéroport Toussaint-Louverture à Port-aux-Prince, Haïti, à destination de Montréal avec environ 200 passagers à bord, mais en laissant au sol,

sans aucune explication, plus de 120 passagers détenteurs d'un titre de transport pour ledit vol.

[3] Selon la Requérante, ce n'est que le 26 août 2011, soit deux (2) jours plus tard, qu'elle et les autres passagers laissés en plan ont été transportés par Air Transat à Montréal.

[4] C'est suite à cet événement que la Requérante dépose sa demande.

## 1- LA REQUÊTE

[5] Lors de l'audition, la Requérante a réamendé sa Requête, et ce quant aux dommages réclamés et à la description du groupe.

### 1.1 Les membres

[6] La description du groupe, lors de l'audition, est le sujet d'un long débat.

[7] À la fin de sa réplique à l'encontre des représentations d'Air Transat, la Requérante modifie verbalement la description du groupe suivant, composé en deux parties :

- (A) *Tous les résidents québécois détenteurs d'un titre de transport aérien aller-retour entre Montréal/Port-au-Prince/Montréal, dont le vol de retour de Port-au-Prince à Montréal était prévu le 24 août 2011 sur le vol d'Air Transat TS 665, et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire et la destination indiqués au titre de transport qu'il ou qu'elle détenait ou était en droit de détenir, à l'exception des passagers qui ont été transportés sur ce vol qui a décollé de l'Aéroport Toussaint-Louverture le 24 août 2011 à 17h25, heure locale d'Haïti; et*
- (B) *Tous les résidents québécois détenteurs d'un titre de transport aérien aller simple Port-au-Prince/Montréal ou aller-retour entre Port-au-Prince/Montréal/Port-au-Prince, dont le vol de Port-au-Prince à Montréal était prévu le 24 août 2011 sur le vol d'Air Transat TS 665, et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire et la destination indiqués au titre de transport qu'il ou qu'elle détenait ou était en droit de détenir, à l'exception des passagers qui ont été transportés sur ce vol qui a décollé de l'Aéroport Toussaint-Louverture le 24 août 2011 à 17h25, heure locale d'Haïti.*

*Le groupe inclut les héritiers, successeurs, ayants-droit et représentants légaux des personnes susdites.*

[8] Selon la preuve<sup>1</sup> autorisée, 332 passagers étaient prévus sur le manifeste pour le vol TS 665 le 24 août 2011.

[9] Selon les Intimées, environ 140 passagers identifiés sur le manifeste pour le vol TS 665 du 24 août 2011, n'ont pas été transportés<sup>2</sup>, dont la Requérante.

[10] De ces passagers qui n'avaient pas été transportés, environ 120 étaient détenteurs d'un titre de transport aller-retour Montréal/Port-au-Prince/Montréal, tandis qu'environ 20 n'en avait pas. De ces derniers, 10 n'avaient que des billets aller simple Port-au-Prince/Montréal et 10 avaient des billets aller-retour Port-au-Prince/Montréal/Port-au-Prince<sup>3</sup>.

[11] La pertinence de cette distinction est soulevée par les Intimées dans leur contestation de la demande d'autorisation à leur égard.

[12] Effectivement, c'est la raison pour laquelle la Requérante propose deux (2) parties au groupe de membres.

[13] L'objectif des modifications apportées par la Requérante à la description des membres a pour but de :

- a) clarifier que les environ 200 passagers qui ont effectivement été transportés sur le vol TS 665 le 24 août 2011 ne font pas partie des membres prévus par le recours collectif proposé par Madame Auguste;
- b) exclure les non-résidents québécois afin d'éviter certaines problématiques légales et procédurales;
- c) distinguer entre les 120 membres du groupe qui sont couverts par la *Convention de Montréal*<sup>4</sup> et les 20 qui ne le sont pas, vu qu'Haïti n'est pas un État partie à la Convention et, donc, que la Convention ne s'applique pas aux vols aller simple de Port-au-Prince à Montréal ou aux vols aller-retour Port-au-Prince/Montréal /Port-au-Prince<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce I-2.

<sup>2</sup> Pièces I-3.

<sup>3</sup> Pièces I-4 et I-6.

<sup>4</sup> Pièce I-3. La *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international*, faite à Montréal le 28 mai 1999. Ladite Convention a remplacé la *Convention de Varsovie*. Le Canada a ratifié la *Convention de Montréal* le 19 novembre 2002. Elle est intégrée à la *Loi sur le transport aérien* (L.R.C., 1985, c. C-26) et est en vigueur depuis le 4 novembre 2003.

<sup>5</sup> Article 1 (2), *Convention de Montréal*.

[14] Nonobstant ces modifications, les Intimées contestent toujours la description du groupe, et ce principalement pour des raisons de proportionnalité. Le Tribunal reviendra sur ce sujet dans son analyse.

### **1.2 La représentante**

[15] La Requête est déposée par Madame Auguste, qui fait partie des 120 passagers non transportés le 24 août 2011, lesquels détenaient un titre de transport aérien aller-retour Montréal/Port-au-Prince/Montréal pour le vol TS 665.

[16] Les Intimées contestent l'attribution à Madame Auguste du statut de représentante, principalement parce qu'elle avait refusé de modifier la description du groupe afin d'éviter des problèmes de proportionnalité. De plus, Air Transat plaide qu'elle ne peut pas agir comme représentante de la deuxième partie des membres, étant une passagère couverte par la *Convention de Montréal*, alors que les membres prévus par la deuxième partie du groupe ne le sont pas.

### **1.3 Les Intimées**

[17] Les Intimées admettent qu'Air Transat est une personne morale qui exploite une compagnie de transport aérien, ayant sa place d'affaires à Montréal, Québec.

[18] Suite à l'audition, le Tribunal a communiqué avec les procureurs afin de faire préciser le ou les noms légaux appropriés.

[19] Selon les Intimées, le nom de la personne morale au Registre québécois des entreprises est Air Transat A.T. inc.<sup>6</sup>.

[20] Lors d'une audition tenue le 12 mai 2015, la Requérante a été autorisée à amender sa Requête afin d'ajouter Air Transat A.T. inc. comme cointimée, ce qu'elle a fait tout récemment.

### **1.4 Les faits**

[21] Au stade de l'autorisation, les faits allégués sont tenus pour avérés. De plus, le Tribunal prend en considération la preuve dont il a autorisé la production.

[22] Telles allégations et telle preuve font ensemble la démonstration des faits suivants :

- a) La Requérante et chacun des membres ont réservé et/ou acheté un titre de transport pour le vol d'Air Transat TS 665 le 24 août 2011<sup>7</sup>;

---

<sup>6</sup> Pièce R-1.

- b) La Requérante s'est rendue en Haïti pour des vacances de deux (2) semaines le 10 août 2011, ayant acheté un titre de transport aller-retour Montréal/Port-au-Prince/Montréal;
- c) Le 24 août 2011, l'heure de départ du vol TS 665 est prévu pour soit 16h00<sup>8</sup> ou 16h05<sup>9</sup>, heure locale;
- d) Selon Air Transat, à 11h00, heure locale, les comptoirs d'enregistrement d'Air Transat pour le vol TS 665 ont ouvert<sup>10</sup>;
- e) La Requérante affirme qu'il n'y avait qu'un seul comptoir d'enregistrement d'Air Transat à l'Aéroport Toussaint-Louverture pour le vol TS 665<sup>11</sup>;
- f) De plus, elle affirme avoir fait la file d'attente à partir de 13h00, heure locale, pour les fins d'enregistrement, et donc, trois (3) heures avant le départ cédulé pour le vol TS 665<sup>12</sup>;
- g) Elle attendait avec les autres passagers pour procéder à son enregistrement afin d'embarquer à bord du vol<sup>13</sup>;
- h) Chacun des membres du groupe s'est rendu à l'aéroport dans le but de prendre le vol TS 665<sup>14</sup>, et Air Transat ne plaide pas que les passagers soient arrivés en retard;
- i) À un moment donné, elle allègue avoir constaté que les employés d'Air Transat procédant à l'embarquement n'étaient plus présents<sup>15</sup>;
- j) La fermeture du comptoir d'enregistrement et du vol a été faite discrètement, et aucune information ou explication n'a été donnée à la Requérante ou aux autres passagers qui faisaient la file d'attente<sup>16</sup>;
- k) Selon Air Transat, c'est à 16h10, heure locale, qu'elle a fermé ses comptoirs d'enregistrement pour le vol TS 665<sup>17</sup>;

---

<sup>7</sup> Paragraphes 2.9 et 3.2 de la Requête.

<sup>8</sup> Pièce R-2.

<sup>9</sup> Pièce I-1.

<sup>10</sup> Affidavit de Nicolas Pelletier du 11 avril 2014, par. 2.

<sup>11</sup> Affidavit de Berthilde Auguste du 24 avril 2014, par. 3.

<sup>12</sup> *Id.*

<sup>13</sup> Paragraphe 2.17 de la Requête.

<sup>14</sup> Paragraphe 3.4 de la Requête.

<sup>15</sup> Paragraphe 2.17 de la Requête.

<sup>16</sup> Paragraphes 2.20, 2.21 et 3.7 de la Requête.

<sup>17</sup> Affidavit de Nicolas Pelletier, préc., note 10, par. 3.

- l) Selon un article du journal La Presse publié le 26 août 2011, Debbie Cabana, porte-parole d'Air Transat, a expliqué la fermeture du vol à l'heure originalement prévue pour le décollage en disant : « (...) *notre équipe au sol a estimé qu'elle aurait besoin de plusieurs heures encore pour enregistrer tous les passagers. On a dû prendre la décision de fermer le vol parce qu'on a des impératifs opérationnels majeurs* ». <sup>18</sup>
- m) À 17h05, l'équipage du vol TS 665 a fermé les portes de l'avion, lequel a décollé de l'Aéroport Toussaint-Louverture à 17h25, heure locale <sup>19</sup>;
- n) Environ 206 passagers ont été transportés par le vol TS 665 d'Air Transat le 24 août 2011 <sup>20</sup>, alors qu'environ 120 à 140 passagers ont été laissés au sol <sup>21</sup>;
- o) Air Transat, à l'époque, n'offrait qu'un seul vol, sur une base hebdomadaire, chaque mercredi, de Montréal/Port-au-Prince/Montréal <sup>22</sup>
- p) Aucune aide, ni aucune information ou directive n'a été donnée par Air Transat aux passagers laissés au sol <sup>23</sup>;
- q) Ayant été laissée au sol le 24 août, la Requérante s'est déplacée, par la suite, à l'Ambassade du Canada à Port-au-Prince dans l'espoir de trouver de l'aide <sup>24</sup>;
- r) Suite aux démarches effectuées par l'Ambassade du Canada en Haïti auprès d'Air Transat à Montréal, deux (2) jours plus tard, soit le 26 août 2011, cette dernière a transporté, à Montréal, la Requérante et les autres passagers laissés en plan <sup>25</sup>.

### 1.5 Les Causes d'action

[23] La Requérante, dans la Requête, soulève les causes d'action suivantes :

<sup>18</sup> Paragraphe 2.22 de la Requête et pièce R-4.

<sup>19</sup> Affidavit de Nicolas Pelletier, préc., note 10, par. 4.

<sup>20</sup> Pièce I-6.

<sup>21</sup> Paragraphes 2.6 et 3.6 de la Requête et pièces I-3, I-4 et I-6.

<sup>22</sup> Paragraphe 2.4 de la Requête.

<sup>23</sup> Paragraphe 2.40 de la Requête.

<sup>24</sup> Paragraphe 2.30 de la Requête.

<sup>25</sup> Paragraphe 2.24 de la Requête et pièce R-5.

- a) Les Intimées n'ont pas fourni, en tant que transporteur aérien, les services et prestations prévus au titre de transport<sup>26</sup>;
- b) Les Intimées ont-elles commis une faute<sup>27</sup>;
- c) Les Intimées ont failli à leur obligation de résultat<sup>28</sup>;
- d) Les Intimées ont agi intentionnellement au mépris des passagers<sup>29</sup>.
- e) Les Intimées n'ont pris aucune mesure nécessaire pour éviter et minimiser le dommage suite à son manquement<sup>30</sup>.
- f) Les Intimées ont porté atteinte à sa dignité et à celle de tous les membres<sup>31</sup>.
- g) Il existe une présomption contre les Intimées selon la *Loi sur le transport aérien*<sup>32</sup>.

[24] Lors de l'audition, la Requérante plaide, de plus, que si la *Convention de Montréal* s'applique aux membres de la partie (A) du groupe, ce qui est arrivé aux passagers le 24 août 2011 constitue un « retard », tel que prévu à l'article 19 de la Convention. Les Intimées ne sont pas d'accord.

[25] À cet égard, quant aux 20 membres environ de la partie (B) du groupe, qui sont des résidents québécois, elle plaide que c'est le droit civil, soit du Québec, soit d'Haïti, qui s'applique, notamment la *Loi sur la protection des consommateurs*<sup>33</sup>.

### 1.6 Les dommages

[26] Les dommages réclamés par la Requérante personnellement, au montant total de 2 247,72 \$, sont les suivants<sup>34</sup> :

- a) 500 \$ par jour d'attente, pour les troubles et inconvénients, la peur, l'inconfort, l'anxiété, le stress, l'humiliation, la frustration et la fatigue ..... 1 000 \$

<sup>26</sup> Paragraphes 2.26, 2.37 et 3.1 de la Requête.

<sup>27</sup> Paragraphe 2.27 de la Requête.

<sup>28</sup> Paragraphes 2.36 et 2.43 de la Requête.

<sup>29</sup> Paragraphe 2.39 de la Requête.

<sup>30</sup> Paragraphes 2.38 et 2.40 de la Requête.

<sup>31</sup> Paragraphe 2.34 de la Requête.

<sup>32</sup> L.R.C. (1985), c. C-26.

<sup>33</sup> RLRQ, c. P-40.1.

<sup>34</sup> Paragraphe 2.33 de la Requête.

- b) 40\$ par jour représentant les frais de repas ..... 80 \$
- c) 30\$ par jour de déplacement (notamment à l'ambassade du Canada)<sup>35</sup> ..... 60 \$
- d) 100 \$ par jour d'hébergement ..... 200 \$
- e) Perte de salaire pour les 25 et 26 août 2011<sup>36</sup> ..... 404,12 \$
- f) Frais d'interurbain et d'utilisation du portable<sup>37</sup> ..... 503,60 \$

[27] De plus, elle réclame des dommages moraux au montant additionnel de 1 000 \$ pour atteinte illicite et intentionnelle à sa dignité<sup>38</sup>.

[28] Selon la Requérante, chacun des membres a subi des dommages de façon similaire, résultant du même événement et des agissements d'Air Transat.

[29] Elle demande le recouvrement collectif selon l'Article 1031 C.P.C.<sup>39</sup>, ainsi que les dommages individuels, qui devront faire l'objet de réclamations individuelles selon les modalités à être fixées par le Tribunal.

### 1.7 La position des Intimées

[30] Les Intimées contestent l'autorisation du recours collectif pour les raisons suivantes :

- a) Le régime de recours prévu par la *Convention de Montréal* est étanche et exclusif. Le recours collectif tel que formulé, étant au nom des passagers non enregistrés pour le vol, lesquels réclament des dommages moraux, et, de plus, fondé sur un événement qui ne constitue pas un retard de vol, n'est pas prévu par la Convention et donc, devrait être refusé.
- b) Les 20 personnes environ qui n'étaient pas détenteurs d'un billet pour Montréal/Port-au-Prince/Montréal n'ont pas de questions communes et identiques à celles des autres membres.
- c) Le syllogisme légal de ces environ 20 personnes est tellement différent que leur inclusion comme membres du groupe entraînerait des démarches et

<sup>35</sup> Paragraphe 2.30 de la Requête.

<sup>36</sup> Paragraphes 2.29A et 2.30A de la Requête et pièce R-6.

<sup>37</sup> Paragraphes 2.31A et 2.32A de la Requête et pièce R-7

<sup>38</sup> Paragraphe 2.34 de la Requête.

<sup>39</sup> Code de procédure civile.



des frais disproportionnels qui vont à l'encontre du principe de proportionnalité énoncé à l'article 4.2 C.P.C.

- d) De plus, ces 20 personnes environ résident probablement en Haïti et donc, le droit applicable à leur égard est le droit d'Haïti; le Tribunal devrait donc décliner compétence en faveur des tribunaux d'Haïti.
- e) Ayant refusé, depuis le début de ses procédures, de modifier la description du groupe afin d'exclure les 20 personnes environ dont leurs recours ne soulèvent pas les mêmes questions de fait et de droit, la Requérante, tel que mentionné ci-dessus, fait preuve qu'elle n'est pas en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. De plus, elle ne devrait pas représenter les 20 personnes environ avec qui elle n'a aucun lien de droit ou intérêt.

[31] Cela dit, les Intimées ne contestent pas que l'article 1003 c) C.P.C. concernant l'application des articles 59 ou 67 C.P.C. est satisfait. Le Tribunal partage la position des Intimées à cet égard.

## **2- ANALYSE**

[32] À l'étape de l'autorisation, soit une étape cruciale de filtrage et de vérification, le juge doit vérifier si les conditions stipulées à l'article 1003 C.P.C. sont satisfaites<sup>40</sup>. Si le juge est d'avis que lesdits critères sont satisfaits, il doit autoriser l'exercice du recours et attribuer le statut de représentant au membre qu'il désigne.

[33] Pour les fins d'une telle vérification, le Tribunal n'a pas à statuer sur le mérite du recours ni sur les chances raisonnables de succès<sup>41</sup>.

### **2.1 Article 1003 b) C.P.C. : La réclamation selon la *Convention de Montréal***

[34] Quant à l'article 1003 b), le fardeau imposé au requérant, au stade d'autorisation, en est un de démonstration<sup>42</sup> et consiste à démontrer l'existence d'une simple apparence sérieuse de droit, une cause défendable<sup>43</sup>, soit une qui n'est pas futile ou sans fondement.

<sup>40</sup> *Pharmascience inc. c. Option consommateurs*, 2005 QCCA 437, par. 24-25.

<sup>41</sup> *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43, par. 22; *Option consommateurs c. Novopharm Ltd.*, 2006 QCCS 118, par. 66.

<sup>42</sup> *Martin c. Société Telus Communication*, 2010 QCCA 2376, par. 32; *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, par. 30.

<sup>43</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 67; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 37.

[35] Autrement dit, selon le syllogisme avancé par le requérant, les faits allégués doivent paraître justifier les conclusions recherchées<sup>44</sup>.

[36] Donc, la question que le Tribunal doit trancher à ce stade est la suivante : Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?

[37] L'analyse du Tribunal commence avec les réclamations prévues par la *Convention de Montréal*.

[38] Comme il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une réclamation pour cause de mort, de lésion corporelle, de destruction ou de perte de marchandise, l'article de la Convention qui pourrait nous intéresser est l'article 19, lequel se lit comme suit :

*Article 19*  
*Retard*

*Le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers, de bagages ou de marchandises. Cependant, le transporteur n'est pas responsable du dommage causé par un retard s'il prouve que lui, ses préposés et mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage, ou qu'il leur était impossible de les prendre.*

[39] Le principe gouverneur pour les recours envisagés par la Convention est énoncé à l'article 29 qui se lit comme suit :

*Article 29*

*Principe des recours*

*Dans le transport de passagers, de bagages et de marchandises, toute action en dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit, en vertu de la présente convention, en raison d'un contrat ou d'un acte illicite ou pour toute autre cause, ne peut être exercée que dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente convention, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs. Dans toute action de ce genre, on ne pourra pas obtenir de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni de dommages à un titre autre que la réparation.*

[40] C'est en vertu de cet article que le régime de recours envisagé par la Convention est considéré étanche et exclusif. Dans les cas où la Convention s'applique, les seuls recours pouvant être intentés contre les transporteurs aériens pour différents types de

<sup>44</sup> *Pharmascience inc. c. Option consommateurs*, préc., note 40, par. 29; *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826, par. 36.

dommages subis par rapport au transport aérien international sont ceux envisagés par la Convention<sup>45</sup>.

[41] Air Transat plaide que ce régime étanche et exclusif est fatale pour le recours collectif de la Requérante.

[42] Premièrement, selon le transporteur, il ne s'agit pas d'un cas de « retard » dans le contexte de l'article 19. Autrement dit, le vol a effectivement décollé et n'a pas été retardé pendant deux (2) jours.

[43] À ce stade, le Tribunal n'est pas d'avis que l'article 19 devrait être interprété comme étant limité aux cas de retard de « vol », permettant ainsi à Air Transat de plaider qu'il n'y avait pas de retard pendant deux (2) jours. Ledit article fait mention d'un « *retard dans le transport aérien de passagers* ». En effet, les membres du groupe n'ont pas été transportés pendant deux (2) jours.

[44] Sans décider du fond du recours, l'article 19 de la Convention ne semble pas exclure la possibilité qu'il y ait eu un retard, même si le vol TS 665 a décollé le 24 août 2011. Au contraire, de l'avis du Tribunal à ce stade, il semble confirmer l'apparence d'un droit sérieux.

[45] Deuxièmement, Air Transat plaide que la Convention ne prévoit aucune réclamation pour les détenteurs de billets d'avion qui ne sont pas encore enregistrés pour le vol y indiqué. Autrement dit, l'article 19 n'est pas applicable aux membres du groupe car ils sont tous des passagers non enregistrés.

[46] Il est intéressant de constater qu'Air Transat ne plaide pas, à ce stade, la faute des passagers pour justifier le fait qu'environ 140 n'aient pas été enregistrés. Elle ne plaide pas que les passager soient arrivés à l'aéroport en retard.

[47] Selon la preuve à ce stade<sup>46</sup>, il semble qu'Air Transat ait fermé le comptoir d'enregistrement à environ 16h10 parce que cela aurait pris plusieurs heures encore pour enregistrer tous les passagers.

[48] À cet égard, l'article 19 de la Convention, tel que déjà mentionné, prévoit un recours en dommages « *résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers (...)* ».

[49] Ledit article ne fait aucune distinction claire entre les passagers enregistrés et d'autres qui ne le sont pas. On n'y retrouve aucun critère ou même une mention concernant l'enregistrement des passagers.

---

<sup>45</sup> *Thibodeau c. Air Canada*, 2014 CSC 67, paras. 37-38.

<sup>46</sup> Pièce R-4.

[50] À ce stade, le Tribunal n'est pas en mesure, vu l'absence de langage claire à cet effet et sans avoir le bénéfice de représentations plus complètes et d'une preuve plus complète quant à la question de l'enregistrement des passagers, de conclure que l'article 19 de la Convention ne prévoit aucune réclamation pour les détenteurs de billets de passage qui n'ont pas été enregistrés par le transporteur et, donc, n'est pas applicable.

[51] Troisièmement, Air Transat plaide que la *Convention de Montréal* ne prévoit aucune réclamation pour les dommages moraux dont réclame la Requérante.

[52] À cet égard, même si les dommages moraux sont exclus de l'article 17 de la Convention, ni l'article 19, ni l'article 22 de la Convention ne semble indiquer que tels dommages ne peuvent être réclamés dans le cas d'un retard.

[53] À ce stade et encore en l'absence de langage clair à cet effet, le Tribunal considère que tel débat judiciaire sur des questions si importantes concernant l'application et l'étendue de l'article 19 de la Convention devrait avoir lieu à un stade ultérieur<sup>47</sup>.

[54] En outre, même si certains dommages réclamés par la Requérante ne seraient pas octroyables au fond, cela ne devrait pas faire obstacle à l'autorisation d'un recours collectif qui prévoit la réclamation d'autres dommages qui, eux, le seraient.

[55] Ayant conclu ainsi, le Tribunal est d'avis que l'évaluation de toutes les autres causes d'action soulevées par la Requérante n'est pas nécessaire à ce stade. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, le tout en conformité avec l'article 1003 b) C.P.C. La Requérante satisfait à son fardeau de démonstration quant à l'existence d'une simple apparence sérieuse de droit.

## **2.2 Article 1003 a) C.P.C. : Les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes**

[56] L'Haïti n'étant pas un État partie à la *Convention de Montréal*, les vols simples d'Haïti vers Montréal ou les vols aller-retour Haïti/Montréal/Haïti ne sont pas couverts par la Convention, et ce en vertu de son article 1.

[57] Selon Air Transat, les 20 personnes environ qui sont ainsi non couvertes par la Convention sont probablement des résidents d'Haïti. Comme conséquence, c'est la loi d'Haïti qui s'appliquerait.

[58] Les Intimées plaident que, dans de telles circonstances, les questions de fait et de droit ne sont pas suffisamment identiques, similaires ou connexes.

---

<sup>47</sup> *Yalaoui c. Air Algérie*, 2012 QCCS 1393.

[59] Premièrement, suite à l'amendement le plus récent de la définition de la partie (B) du groupe, contrairement à ce que plaide Air Transat, tous les membres de cette partie du groupe sont des résidents du Québec.

[60] Étant des résidents du Québec et sans savoir si les contrats de transport ont été conclu au Québec ou en Haïti, le Tribunal est d'avis qu'à ce stade, il serait inapproprié d'exclure ces 20 personnes du recours collectif.

[61] Pour les mêmes raisons, le Tribunal n'est pas en mesure de conclure, à ce stade, qu'en conformité avec l'article 3135 C.C.Q.<sup>48</sup>, les tribunaux d'Haïti sont mieux à même de décider des réclamations de ces 20 personnes.

[62] En outre, Air Transat plaide que de ne pas les exclure donnerait lieu à une situation qui serait à l'encontre du principe de proportionnalité stipulé à l'article 4.2 C.P.C.

[63] Certes, le principe de proportionnalité s'applique à toutes les procédures, notamment les recours collectifs. C'est clairement l'intention du Législateur québécois.

[64] Cela ne veut pas dire, par contre, qu'il existe un cinquième critère à l'article 1003 C.P.C.<sup>49</sup>. Il faut, comme nous l'enseigne la Cour suprême du Canada<sup>50</sup>, que le principe de proportionnalité « *doit alors être considéré dans l'appréciation de chacun de ces critères* » de l'article 1003 C.P.C.

[65] Donc, en respectant qu'il n'existe que quatre (4) critères applicables, le juge d'autorisation « *ne peut pas, au nom du principe de la proportionnalité, refuser d'autoriser un recours qui respecterait par ailleurs les critères établis* »<sup>51</sup>.

[66] Le Tribunal doit, étant donné tout ce qui précède, décliner l'invitation d'Air Transat de refuser, même partiellement, le recours collectif au nom du principe de la proportionnalité.

[67] En conséquence, et en considération de la réclamation telle que formulée, le Tribunal est d'avis que le recours des membres soulève des questions de droit ou de fait qui sont partiellement identiques et partiellement similaires ou connexes.

[68] Ce critère n'exige pas que toutes les questions soient identiques similaires ou connexes.

---

<sup>48</sup> Code civil du Québec.

<sup>49</sup> Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello, préc., note 43, par. 66.

<sup>50</sup> Id.

<sup>51</sup> Id., par. 68.

[69] En effet, ce critère est peu difficile à satisfaire<sup>52</sup>.

[70] À cet égard, la Cour suprême du Canada nous enseigne<sup>53</sup> que généralement, « *la seule présence d'une question de droit ou de fait identique, connexe ou similaire suffit pour satisfaire au critère énoncé à l'article 1003 a) C.P.C.* ».

[71] En l'espèce, le Tribunal est d'avis qu'il existe suffisamment de questions factuelles et légales, notamment la nature de certains dommages réclamés, pour conclure que la Requérante satisfait au critère de l'article 1003 a) C.P.C.

### **2.3 Article 1003 d) C.P.C. : Le statut de représentant**

[72] La position d'Air Transat à l'effet que la Requérante n'est pas en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres parce qu'elle n'a pas accepté de faire les amendements proposés par les Intimées n'est pas recevable.

[73] Selon les paragraphes 2.30 et 2.24 de la Requête, c'est Madame Auguste qui s'est déplacée à l'Ambassade du Canada à Port-au-Prince dans l'espoir de trouver de l'aide et que suite aux démarches de cette dernière, Air Transat a envoyé un avion en Haïti le 26 août 2011 afin de transporter les 140 personnes environ qui n'avaient pas été transportées le 24 août 2011.

[74] De plus, c'est la Requérante qui a personnellement obtenu les noms de la centaine de personnes environ qui font partie du groupe. Apparemment, c'est elle qui a fourni ces noms à Air Transat.

[75] Le fait que la Requérante ne serait pas membre de la partie (B) du groupe, contrairement à ce que plaide Air Transat, ne fait pas obstacle à sa désignation comme représentante de tous les membres en l'espèce.

[76] Premièrement, elle satisfait à la définition d'un membre du groupe.

[77] Deuxièmement, même une personne qui n'entretient aucun rapport de droit avec tous les intimés dans un recours collectif peut être qualifiée comme représentante<sup>54</sup>.

[78] Autrement dit, les tribunaux doivent reconnaître qu'une personne peut être qualifiée comme représentante sans avoir exactement la même relation factuelle et légale avec l'intimé que tous les autres membres.

[79] Telles différences, s'il en existe, ne sont pas nécessairement fatales.

<sup>52</sup> *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195, par. 74.

<sup>53</sup> *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 43, par. 58.

<sup>54</sup> *Banque de Montréal c. Marcotte et al.*, 2014 CSC 55; *Amram c. Rogers Communications inc.*, 2015 QCCA 105, paras. 18-22.

[80] Dans les circonstances, le Tribunal, à ce stade, est d'avis que la Requérante satisfait au critère de l'article 1003 d) C.P.C.

## 2.4 Conclusion

[81] À la lumière de tout ce qui précède, le Tribunal est donc d'avis que la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif satisfait toutes les conditions énoncées à l'article 1003 C.P.C. et donc, que le recours collectif doit être autorisé.

[82] Les parties demandent au Tribunal de ne pas finaliser par le présent jugement la question de l'Avis aux membres, mais plutôt de la remettre à une date ultérieure afin de leur permettre de faire des représentations quant au contenu de l'Avis et des modalités de publication. Le Tribunal endosse telle approche en l'espèce.

### POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[83] **ACCUEILLE** la Requête de la Requérante telle qu'amendée;

[84] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité civile, la *Convention de Montréal*, le *Code civil du Québec*, la *Loi sur la protection du consommateur*, la *Charte des droits et libertés de la personne* et d'autres sources d'obligation applicables en l'espèce.

[85] **ATTRIBUE** à Berthilde Auguste le statut de représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du groupe suivant, composé en deux (2) parties des personnes physiques:

- (A) *Tous les résidents québécois détenteurs d'un titre de transport aérien aller-retour entre Montréal/Port-au-Prince/Montréal, dont le vol de retour de Port-au-Prince à Montréal était prévu le 24 août 2011 sur le vol d'Air Transat TS 665, et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire et la destination indiqués au titre de transport qu'il ou qu'elle détenait ou était en droit de détenir, à l'exception des passagers qui ont été transportés sur ce vol qui a décollé de l'Aéroport Toussaint-Louverture le 24 août 2011 à 17h25, heure locale d'Haïti; et*
- (B) *Tous les résidents québécois détenteurs d'un titre de transport aérien aller simple Port-au-Prince/Montréal ou aller-retour entre Port-au-Prince/Montréal/Port-au-Prince dont le vol de Port-au-Prince à Montréal était prévu le 24 août 2011 sur le vol d'Air Transat TS 665, et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire et la destination indiqués au titre de transport qu'il ou qu'elle détenait ou était en droit*

*de détenir, à l'exception des passagers qui ont été transportés sur ce vol qui a décollé de l'Aéroport Toussaint-Louverture le 24 août 2011 à 17h25, heure locale d'Haïti.*

*Le groupe inclut les héritiers, successeurs, ayants-droit et représentants légaux des personnes susdites.*

[86] **IDENTIFIE** les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement ainsi :

1. Air Transat avait-elle l'obligation de transporter les membres du groupe selon l'itinéraire et l'horaire prévus à leur réservation et/ou à leur titre de transport? Dans l'affirmative, quelle est la nature et l'intensité de telle obligation?
2. Air Transat, en autorisant le décollage le 24 août 2011 du vol TS 665 de l'Aéroport Toussaint-Louverture en Haïti, tout en laissant au sol une centaine de passagers, a-t-elle fait défaut de satisfaire à ses obligations?
3. Eu égard aux dispositions de la *Convention de Montréal* et de la législation applicable au contrat de transport aérien des membres du groupe, la responsabilité d'Air Transat est-elle engagée à l'endroit de tous les membres du groupe?
4. À la suite et comme conséquence de la trame factuelle concernant le vol TS 665 du 24 août 2011, les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer des Intimées une indemnisation pour les dommages suivants et, le cas échéant, d'évaluer le montant ou le mode de calcul des indemnités dues par les Intimées pour compenser les préjudices suivants?:
  - a) le remboursement des déboursés encourus par jour d'attente, notamment les frais de repas, de déplacement, d'hébergement et de téléphone;
  - b) le remboursement, par jour d'attente, des pertes de salaire;
  - c) les dommages-intérêts par jour d'attente pour le stress, la fatigue, l'anxiété, les troubles et inconvénients, la frustration et la peur durant l'attente du départ;
  - d) tout autre dommage direct;
  - e) les dommages moraux pour atteinte illicite et intentionnelle à la dignité;



- f) les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation.

[87] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Requérante et des membres du groupe contre les Intimées;

CONDAMNER les Intimées à indemniser chacun des membres du groupe pour les dommages suivants, le tout sujet à l'évaluation qu'en fera le Tribunal et sujet au mode de calcul et aux modalités de réclamation qui seront déterminés :

- a) 500.00\$ par journée d'attente pour les troubles et inconvénients, la peur, l'inconfort, l'anxiété, le stress, l'humiliation, la frustration et la fatigue pour un total de 1000.00\$;
- b) 40.00\$ par jour représentant les frais de repas pour un total de 80.00\$;
- c) 30.00\$ par journée de déplacement pour un total de 60.00\$;
- d) 100.00 par journée d'hébergement pour un total de 200.00\$;
- e) 404.12\$ pour la perte de salaire pour le 25 et 26 août 2011;
- f) 503.60\$ pour les frais d'interurbain et d'utilisation du portable;
- g) tout autre dommage direct;
- h) 1 000.00\$ pour dommages moraux, pour atteinte illicite et intentionnelle à la dignité;
- i) appliquer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces réclamations, le tout conformément à l'article 1031 C.P.C. et CONDAMNER les Intimées à payer le montant de l'Ordonnance de recouvrement collectif;

CONDAMNER les Intimées à payer à la Requérante la somme de 3 247.72\$ avec intérêt et l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres du groupe, le cas échéant, conformément aux modalités à être déterminées par le Tribunal;

RENDRE toute ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

[88] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

[89] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours suivant la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

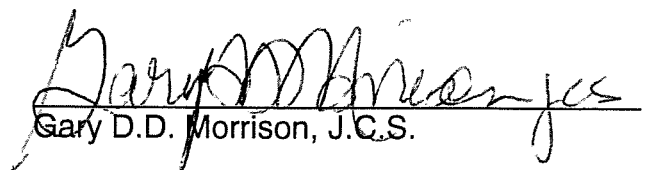
[90] **REPORTE** à une date ultérieure l'approbation de l'Avis aux membres afin de permettre aux parties de formuler leurs suggestions et représentations quant au contenu de l'Avis et les modalités de publication, et ce en tenant compte des conclusions du présent jugement;

[91] **CONDAMNE** les Intimées aux frais de publication de l'Avis aux membres du groupe, tel que spécifié ci-dessus;

[92] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

[93] **ORDONNE** au greffier de cette Cour de transmettre le dossier au greffe du district désigné, au cas où le présent recours serait exercé dans un autre district, et ce dès la décision du juge en chef;

[94] **LE TOUT**, frais à suivre.

  
Gary D.D. Morrison, J.C.S.

Me R. Gauld Joseph  
Me N'da N'goran Christine Brou  
Procureurs de la Requérente

Me François Lebeau  
Me Mathieu Charest-Beaudry  
Unterberg, Labelle, Lebeau, Avocats  
Procureurs des Intimées

Dates d'audience : 26 et 27 janvier et 12 mai 2015

Date de prise  
en délibéré : 12 mai 2015